



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Aux destinataires de la consultation
selon liste annexée

Direction des finances DFIN
Finanzdirektion FIND

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 31 01, F +41 26 305 31 10
www.fr.ch/dfin

—
Réf: GG/dur
T direct: +41 26 305 31 01
Courriel: dfin@fr.ch

Fribourg, le 4 novembre 2016

Projet d'ordonnance cantonale sur la géoinformation – Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 31 octobre 2016, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation du projet d'ordonnance sur la géoinformation (OCGéo). Cette ordonnance complète les dispositions prévues par la loi sur la géoinformation adoptée par le Grand Conseil le 8 novembre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

La consultation se fait par voie électronique. Les documents mis en consultation se composent du projet d'ordonnance et de ses deux annexes ainsi que d'un rapport explicatif. Ils sont disponibles sur le site de la Chancellerie : www.fr.ch/consultations. Les personnes qui souhaitent obtenir une version papier des documents peuvent la demander au Service du cadastre et de la géomatique (SCG), Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg (scg@fr.ch, tél. 026 305 35 56).

La consultation prend fin le **4 février 2017**. Nous vous invitons à adresser vos observations, de préférence sous forme électronique, à l'adresse suivante : scg@fr.ch. Le Service du cadastre et de la géomatique et le Centre de compétence SIT se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans le cadre de cette consultation, il est important que les services compétents (communes et services de l'administration cantonale) procèdent à une vérification des géodonnées de base qui les concernent afin de valider le catalogue de l'OCGéo. Pour ce faire, il s'agit de parcourir les annexes de l'OCGéo en répondant aux questions posées dans la check-list suivante :

- Le catalogue des géodonnées de base prévues par la législation cantonale (Annexe 1) est-il complet pour votre domaine d'activité ? Les éventuelles géodonnées de bases manquantes sont à signaler, avec la référence à la base légale concernée.

- La désignation de la géodonnée est-elle correcte ? Le critère déterminant pour que l'appellation soit correcte est que cette dernière corresponde à celle utilisée dans la base légale concernée. La désignation ne peut pas être modifiée pour les géodonnées de base de droit fédéral.
- Les bases légales indiquées sont-elles complètement et correctement citées ? Pour les géodonnées de base de droit fédéral (Annexe 2), seules les bases légales cantonales peuvent être modifiées.
- Les services compétents sont-ils correctement définis ?
- Le niveau d'autorisation d'accès et le service de téléchargement sont-ils correctement définis ? Cette information ne peut pas être modifiée dans le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral (Annexe 2).
- La géodonnée de base est-elle une géodonnée de référence ou fait-elle partie du cadastre RDPPF ? Cette information ne peut pas être modifiée dans le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral (Annexe 2).

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que la méthodologie suivie pour l'établissement de ce catalogue est décrite dans les dernières pages du rapport explicatif.

En vous remerciant par avance de votre intérêt pour cette consultation, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Georges Godel
Conseiller d'Etat

Annexes mentionnées
